

Statuts de la Mobilière Suisse Société Coopérative

arrêtés le 16 décembre 1999 et modifiés le 18 mai 2001, le 16 mai 2014 et le 22 mai 2026 par l'assemblée des délégués

I. Dispositions générales

Art. 1

Raison sociale

Sous le nom de

**Schweizerische Mobiliar
Genossenschaft**

**Mobilière Suisse
Société Coopérative**

**Mobiliare Svizzera
Società Cooperativa**

**Mobiliar Svizra
Societad Cooperativa**

**Swiss Mobiliar
Cooperative Company**

existe une société coopérative fondée en 1826, au sens du Code suisse des obligations, désignée ci-après par Société.

Art. 2

But. Participations

La Société a pour but de promouvoir l'assurance directe sur une base coopérative. Dans ce but, elle participe à des entreprises pratiquant l'assurance directe.

La Société peut également prendre des participations dans d'autres entreprises, y compris celles qui pratiquent la réassurance.

Par ailleurs, la Société peut, à titre accessoire, s'engager directement ou indirectement en faveur de l'intérêt général en Suisse.

Art. 3

Siège. Publications

La Société a son siège à Berne.

Elle peut créer des succursales.

La «Feuille officielle suisse du commerce» est l'organe de publication de la Société.

Art. 4

Qualité de membre. Responsabilité

Peut devenir membre de la Société celui qui prend une assurance directe à la Mobilière Suisse Société d'assurances SA.

Acquiert la qualité de membre de la Société celui qui présente à cet effet une déclaration écrite.

La qualité de membre s'éteint lorsque le contrat d'assurance conclu avec la Mobilière Suisse Société d'assurances SA prend fin. Le droit de sortie prévu aux art. 842 ss CO demeure réservé.

En cas de décès du membre, les héritiers deviennent membres de la Société à condition que ceux-ci reprennent le contrat d'assurance. Les héritiers doivent désigner un représentant.

La fortune sociale répond seule des engagements de la Société. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les membres n'ont pas de versements supplémentaires ou d'autres prestations à effectuer.

Les membres sortants et leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Les communications aux membres se font par écrit ou par voie électronique.

Art. 5

Fonds d'excédents

Pour atteindre son but, la Société coopérative peut constituer un fonds d'excédents. Les avoirs de ce fonds peuvent être transférés à la Mobilière Suisse Société d'assurances SA. Celle-ci peut utiliser les avoirs pour le versement de parts d'excédents.

II. Organes

Art. 6

Organes

Les organes de la Société sont:

- A) L'ensemble des membres
- B) L'assemblée des délégués
- C) Le conseil d'administration
- D) L'organe de révision

A) L'ensemble des membres

Art. 7

Tâche

L'ensemble des membres a la tâche d'élire les délégués. Sous réserve d'une élection tacite, la votation a lieu par correspondance.

Art. 8

Droit de vote aux élections

Pour l'élection des délégués, chaque membre peut voter pour autant de candidats qu'il y a de mandats à attribuer. Le cumul n'est pas admis. La représentation est exclue.

Art. 9

Circonscriptions électorales

L'élection des délégués a lieu dans des circonscriptions électorales. Chaque canton suisse forme une circonscription électorale. Deux demi-cantons forment ensemble une circonscription électorale. La Principauté du Liechtenstein forme également une circonscription électorale.

B) L'assemblée des délégués

Art. 10

Composition. Droit de faire des propositions. Durée du mandat

L'assemblée des délégués est composée de 150 membres.

Le nombre de délégués est déterminé dans chaque circonscription électorale d'après le nombre de membres. Il est fixé par le conseil d'administration qui le réexamine périodiquement. Chaque circonscription électorale peut présenter au moins un délégué.

Les membres de la Société et du conseil d'administration ont le droit de faire des propositions. Ce faisant, ils doivent tenir compte équitablement des diverses catégories de preneurs d'assurance de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA (ménage, agriculture, artisanat, industrie, commerce, services).

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de la Société est éligible comme délégué. Les personnes morales ou les corporations de droit public sont représentées par leurs mandataires. Les personnes physiques sont éligibles en tant que délégués pour autant qu'elles n'atteignent pas l'âge de 67 ans révolus durant l'année électorale. Ne sont pas éligibles les personnes qui exercent une activité pour la Société, la Mobilière Suisse Holding SA et ses filiales. L'exercice d'une telle activité après l'élection ou la perte de la qualité de membre entraîne l'extinction immédiate du mandat.

Les délégués sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles sous réserve de la limite d'âge définie à l'al. 4. Les élections ont lieu de manière échelonnée, afin d'assurer le renouvellement d'un tiers de l'assemblée des délégués tous les deux ans.

Les délégués qui renoncent à leur mandat avant terme ne sont pas remplacés, à moins que le nombre de délégués n'atteigne plus la moitié de l'effectif ordinaire dans leur circonscription électorale. Dans ce cas, des élections complémentaires sont organisées dans la circonscription lors des prochaines élections qui ont lieu tous les deux ans dans une partie des circonscriptions électorales, même si la tenue d'élections complémentaires dans cette circonscription devrait intervenir à un autre moment selon le système de rotation. Les nouveaux délégués élus entrent en fonction pendant la durée du mandat des délégués qu'ils remplacent.

L'organe de révision assiste aux délibérations, mais ne dispose pas du droit de vote.

Art. 11

Propositions des membres

Le conseil d'administration invite les membres des diverses circonscriptions électorales à présenter leurs propositions de vote pour l'assemblée des délégués par avis publié dans un organe approprié. L'avis paraît trois fois.

Les membres peuvent adresser leurs propositions de vote à la Société, à l'intention du conseil d'administration.

Les propositions de vote des membres ne sont valables que si:

- a) elles parviennent à la Société trois mois au plus tard après la publication du premier avis;
- b) elles sont signées par 500 membres au moins;
- c) le candidat proposé a donné son accord par écrit;
- d) le ou les candidat(s) proposé(s) ainsi que les membres signataires ont leur domicile ou leur siège dans la circonscription électorale concernée;
- e) les signataires ont nommé parmi eux trois représentants autorisés à les représenter collectivement et à retirer tout ou partie des candidatures proposées;
- f) il n'y a pas plus de candidats proposés que de délégués à élire dans la circonscription correspondante.

Les signatures des membres et des candidats ne sont valables que si, en plus des nom, prénom et année de naissance, leur adresse complète est mentionnée et que l'existence d'une police valable auprès de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA peut être dûment constatée.

Personne ne peut signer plus d'une proposition de vote ou être plusieurs fois candidat.

Les personnes physiques ou morales ou les sociétés de personnes qui éludent des dispositions statutaires ou légales en vue des élections en procédant de manière coordonnée sont considérées comme un seul et même signataire au sens de l'al. 3 let. b ci-avant.

Les propositions de vote des membres doivent être publiées dans la forme prévue à l'al. 1. Un nouveau délai d'un mois court à partir de la première publication pour la remise des autres propositions.

Art. 12

Propositions de vote du conseil d'administration

En même temps qu'il publie l'avis invitant les membres à présenter leurs propositions de vote selon l'art. 11, al. 1, le conseil d'administration publie ses propres propositions de vote. L'art. 11, al. 3 let. c, d et f, et al. 5 s'applique par analogie aux propositions de vote du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut retirer tout ou partie de ses propositions de vote. Le retrait de propositions de vote doit, comme leur annonce, faire l'objet d'une publication.

Art. 13

Elections tacites

S'il n'y a pas plus de candidats proposés que de personnes à élire, le conseil d'administration déclare les candidats proposés élus tacitement.

Art. 14

Votation par correspondance

S'il y a plus de propositions de vote valables que de mandats à répartir dans les diverses circonscriptions électorales, le conseil d'administration ordonne la votation par correspondance et fixe la date de celle-ci. L'ensemble des membres de chaque circonscription participe à la votation.

Art. 15

Résultat de la votation

Si la votation a lieu par correspondance, sont élus délégués les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix (vote majoritaire).

Art. 16

Règlement électoral

Si les présents statuts ne contiennent pas de dispositions à ce sujet, l'assemblée des délégués édicte les règles nécessaires à la tenue des élections dans un règlement électoral.

Art. 17

Pouvoirs

L'assemblée des délégués a le pouvoir:

1. de réviser les statuts;
2. d'approuver le rapport de gestion, y compris les comptes annuels et toutes les autres parties intégrantes exigées par la loi, et de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision;
3. de statuer sur la répartition du bénéfice résultant du bilan (art. 30);
4. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration (art. 20);
5. de nommer et révoquer l'organe de révision (art. 26);
6. de donner décharge au conseil d'administration;
7. de décider de la dissolution avec ou sans liquidation et de la transformation de la Société (art. 31);

8. de décider de l'indemnité journalière et de l'indemnité pour frais de déplacement des membres de l'assemblée des délégués;
9. d'édicter le règlement pour l'élection des membres de l'assemblée des délégués (art. 16);
10. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou que lui attribue le conseil d'administration.

Art. 18

Convocation et tenue de l'assemblée des délégués

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées lorsque cela est nécessaire.

Un dixième des membres de l'assemblée des délégués peut requérir par écrit la convocation d'une assemblée des délégués auprès du conseil d'administration, en indiquant les objets portés à l'ordre du jour et leurs propositions.

Les assemblées des délégués sont convoquées par le conseil d'administration; les objets mis en délibération et les propositions du conseil d'administration sont mentionnés dans la convocation. Les convocations doivent être envoyées 20 jours au moins avant le jour de l'assemblée.

Un dixième des membres de l'assemblée des délégués peut requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant le but poursuivi. La requête doit être présentée par écrit, deux mois au moins avant la date de la réunion s'il s'agit d'une assemblée ordinaire des délégués, 10 jours au moins avant la date de la réunion s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire. Si la requête porte sur la révision des statuts ou sur la dissolution avec ou sans liquidation ou la transformation de la société, la prochaine assemblée des délégués décide uniquement de la recevabilité de la requête. Si celle-ci est déclarée recevable, la décision est reportée à une assemblée des délégués ultérieure.

Le président ou le vice-président du conseil d'administration préside l'assemblée des délégués. En cas d'empêchement, le conseil d'administration désigne comme président un autre de ses membres. Le président désigne les scrutateurs nécessaires et le rédacteur du procès-verbal lors de l'ouverture de l'assemblée. Les scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal ne doivent pas être des délégués.

L'assemblée des délégués fait l'objet d'un procès-verbal, dans lequel sont consignés notamment le nombre des délégués présents, les décisions prises, les résultats des élections, les demandes de renseignements et les réponses fournies, ainsi que les déclarations des délégués faites pour le procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par le président et par le rédacteur du procès-verbal.

Chaque délégué dispose d'une voix. Une représentation est exclue.

Art. 18a

Utilisation de moyens électroniques

Le conseil d'administration décide de l'utilisation de moyens électroniques.

Une assemblée des délégués peut se tenir sous forme électronique sans lieu de réunion physique (assemblée virtuelle des délégués).

Si des moyens électroniques sont utilisés pour la tenue de l'assemblée des délégués, le conseil d'administration en règle l'utilisation. Il s'assure que:

1. l'identité des participants est établie;
2. les interventions à l'assemblée des délégués sont retransmises en direct;
3. tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
4. le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Art. 19

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises; en cas d'égalité de voix, le président départage. La modification des statuts nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents de l'assemblée des délégués.

Une décision sur la dissolution avec ou sans liquidation ou sur la transformation de la Société requiert la présence de deux tiers au moins de tous les membres de l'assemblée des délégués ayant le droit de vote et doit recueillir les trois quarts de leurs voix. Si les deux tiers au moins de tous les membres ayant le droit de vote ne sont pas présents à une première assemblée des délégués, une deuxième assemblée doit être convoquée; cette deuxième assemblée peut se réunir au plus tôt 30 jours après la première. La décision de dissoudre avec ou sans liquidation ou de transformer la Société doit être prise par les trois quarts des membres présents à l'assemblée.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix émises. Si aucun candidat n'obtient celle-ci au premier ou au deuxième tour, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au deuxième tour participent à un troisième tour. Est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix au troisième tour. En cas d'égalité de voix, l'élection a lieu par tirage au sort.

Les élections et les votations ont lieu à main levée, sauf si le président ou un dixième des membres de l'assemblée des délégués demande le scrutin secret.

C) *Le conseil d'administration*

Art. 20

Composition. Election. Durée du mandat et mandat

Le conseil d'administration se compose de 15 personnes au moins, qui doivent être membres de la Société. Pour l'élection, il est tenu compte entre autres des différentes régions du pays et des diverses catégories de preneurs d'assurance de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA.

Les administrateurs sont élus pour trois ans. L'assemblée des délégués peut procéder à leur élection pour une durée plus courte. Les nouveaux administrateurs élus entrent en fonction pendant la durée du mandat des administrateurs qu'ils remplacent pour autant que ces derniers aient quitté le conseil d'administration au cours de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Les membres du conseil quittent le conseil d'administration au plus tard lors de l'assemblée des délégués ordinaire qui a lieu durant l'année civile dans laquelle ils atteignent l'âge de 72 ans révolus.

La durée de mandat totale des différents membres du conseil d'administration est limitée à quinze ans au total. Les personnes concernées quittent le conseil d'administration au plus tard à l'assemblée des délégués ordinaire qui a lieu l'année civile durant laquelle ils atteignent la limite maximale. La limitation de la durée du mandat n'est pas applicable tant qu'un membre du conseil d'administration est simultanément membre du conseil d'administration de Mobilière Suisse Holding SA.

Art. 21

Constitution

Le conseil d'administration nomme le président et le vice-président parmi ses membres, pour la durée du mandat en cours. En cas d'absence du président et du vice-président, il charge l'un de ses membres de la présidence. Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être membre du conseil d'administration.

Art. 22

Convocation. Quorum

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois dans l'année. Il est convoqué à la demande du président ou d'un tiers au moins de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

La décision sur des affaires à caractère urgent peut exceptionnellement être prise par voie de circulaire.

Art. 22a

Utilisation de moyens électroniques

Le conseil d'administration peut prévoir que les membres du conseil d'administration qui ne sont pas présents au lieu où se tient la séance du conseil d'administration puissent exercer leurs droits par voie électronique.

Une séance du conseil d'administration peut se tenir sous forme électronique sans lieu de réunion physique (séance virtuelle du conseil d'administration).

Si des moyens électroniques sont utilisés pour la tenue de la séance du conseil d'administration, ce dernier en règle l'utilisation. Il s'assure que:

1. l'identité des participants est établie;
2. les interventions à la séance du conseil d'administration sont retransmises en direct;
3. tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
4. le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Art. 23

Tâches et compétences

Les tâches et compétences du conseil d'administration sont les suivantes:

1. Il prépare l'assemblée des délégués et exécute ses décisions.
2. Il établit le rapport de gestion, y compris les comptes annuels et toutes les autres parties intégrantes exigées par la loi.
3. Il soumet des propositions pour l'élection des délégués.
4. Il valide une élection tacite des délégués.
5. Il fait procéder à l'élection des délégués par l'ensemble des membres.
6. Il exerce d'autres compétences relatives à l'élection des délégués que lui attribuent les présents statuts ou des règlements.
7. Il approuve la politique de placements.
8. Il désigne les personnes autorisées à représenter la Société.
9. Il assure la possibilité aux membres de conclure des contrats d'assurances avec la Mobilière Suisse Société d'assurances SA.
10. Il fixe les indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration.
11. Il décide de toutes les affaires que la loi, les présents statuts ou un règlement ne réservent ou n'attribuent pas à un autre organe de la Société ou à des tiers.

Le conseil d'administration peut déléguer toutes les tâches de gestion à d'autres personnes, qui ne doivent pas être membres de la société coopérative.

Art. 24

Décisions. Elections

Les décisions sont prises et les élections ont lieu conformément aux principes énoncés à l'article 19.

La proposition de dissoudre, avec ou sans liquidation, ou de transformer la Société, est considérée toutefois comme refusée si les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ne sont pas présents lors de la discussion et si elle ne recueille pas les trois quarts des voix au moins.

Art. 25
Procès-verbal

Les séances du conseil d'administration et les décisions prises par voie de circulaire font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire.

D) L'organe de révision

Art. 26
Election. Durée du mandat

L'assemblée des délégués désigne un organe de révision indépendant pour la durée d'un mandat conformément à l'art. 906 CO en relation avec l'art. 727b CO.

Art. 27
Tâches

Les tâches de l'organe de révision sont conformes aux prescriptions légales.

III. Représentation

Art. 28
Représentation

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de leur signature.

IV. Présentation des comptes et emploi du bénéfice

Art. 29
Rapport de gestion

Le contenu et l'établissement du rapport de gestion doivent être conformes aux prescriptions légales.

Art. 30
Emploi du bénéfice résultant du bilan

Le bénéfice résultant du bilan peut être utilisé aux fins suivantes:

1. Alimentation du fonds de réserve légal.
2. Constitution et alimentation de réserves extraordinaires, amortissements et autres provisions extraordinaires.
3. Versement aux membres.
4. Prévoyance en faveur des collaboratrices et collaborateurs des sociétés du groupe Mobilière ainsi que des agents généraux et du personnel des agences.
5. Soutien d'activités culturelles et de bienfaisance d'ordre général.
6. Report à compte nouveau.

V. Dissolution de la société

Art. 31

Dissolution

Sauf les autres cas prévus par la loi, la Société ne peut être dissoute avec ou sans liquidation ou transformée que par décision de l'assemblée des délégués selon l'art. 17, ch. 7 et l'art. 19, al. 2. Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi.

Art. 32

Disposition de la fortune sociale

Si la Société est dissoute avec liquidation, l'excédent qui reste après extinction des dettes est versé à un éventuel fonds d'excédents de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA ou affecté à des buts coopératifs ou d'utilité publique.

L'assemblée des délégués nomme les liquidateurs et fixe leurs attributions séance tenante.

* * * * *

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée ordinaire des délégués du 22 mai 2026 et remplacent les statuts précédents du 16 mai 2014.